

Paris, le 20 OCT. 2021

Cher Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin et le 15 novembre 2021 inclus en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le **dix-septième rapport d'étape** des mesures prises par le Gouvernement entre le 9 et le 15 octobre 2021.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets :

- Les mesures prises en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;
- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Très amicalement


Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 17 – Au vendredi 15 octobre 2021

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sanitaire était applicable jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. A compter du 2 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Cette loi a été substantiellement modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

En application du I de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 précitée, pendant la période allant désormais du 2 juin au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage, 2) réglementer l'ouverture au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1^{er} de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre peut, du 2 juin 2021 jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, instaurer un « passe sanitaire » (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19) pour 1) les personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines ou 2) l'accès des personnes à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées certaines activités limitativement énumérées.

Le III de l'article 1^{er} prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habilitier le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, délibéré en conseil des ministres le 13 octobre, propose de porter du 15 novembre 2021 au 31 juillet 2022 la date de fin d'application du régime de sortie de crise sanitaire, permettant ainsi à l'exécutif, le cas échéant si la situation sanitaire le nécessite, de continuer à faire application des mesures prévues par le I de l'article 1^{er} et du passe sanitaire jusqu'à cette date.

Les dispositions des I des articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément au II de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sur le seul territoire de la Guyane. L'état d'urgence sanitaire a ensuite été déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à

compter du 14 juillet 2021 à 0 heure par le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021. L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 précitée a prorogé l'EUS à La Réunion et en Martinique jusqu'au 30 septembre 2021 et a également déclaré l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin jusqu'au 30 septembre aussi. Pour permettre une déclaration d'EUS dans ces trois derniers territoires sans attendre la promulgation de la loi, un décret du 28 juillet 2021 y avait déclaré l'EUS dès le 29 juillet à 0 heure. Enfin, un décret du 11 août 2021 a déclaré l'EUS en Polynésie française à compter du 12 août 2021 à 0 heure pour une durée maximale d'un mois. L'EUS en Polynésie française a été prorogé jusqu'au 15 novembre par la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer. Cette même loi a également prorogé l'EUS en Guyane, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin jusqu'à la même date du 15 novembre et a également déclaré l'EUS en Nouvelle-Calédonie jusqu'à la même date, cet EUS y ayant été préalablement déclaré par le décret n° 2021-1161 du 8 septembre 2021 à compter du 9 septembre 0 heure pour ne pas attendre la promulgation de la loi.

Le projet de loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire propose à cet égard de proroger l'application de l'état d'urgence sanitaire au-delà du 15 novembre, jusqu'au 31 décembre 2021, pour le seul territoire de la Guyane compte tenu de la situation sanitaire dans ce territoire. A l'inverse, un décret du 13 octobre 2021 a mis fin à l'EUS sur le territoire de La Réunion à compter du 15 octobre.

Le VI de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un **dix-septième point d'étape** (du 9 au 15 octobre 2021) des mesures prises par le Gouvernement en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi du 5 août 2021. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire en Guyane, à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;

- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;

- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée ;

- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire (actualisation à la date du 27 août 2021).

I. Les mesures prises en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

- Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

Article 1^{er}

I. - A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

II.-A.-A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

- a) Les activités de loisirs ;

b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;

d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire ;

e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

f) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou évènements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

(...)

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1^{er}, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 9 au 15 octobre 2021

Trois décrets ont été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée.

Décret n° 2021-1328 du 13 octobre 2021 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à La Réunion (JORF du 14 octobre 2021)

Levée à compter du 15 octobre 2021 de l'état d'urgence sanitaire à La Réunion, qui avait été déclaré par l'article 1^{er} du décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021, prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire puis par la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer.

Décret n° 2021-1329 du 13 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 14 octobre 2021)

- En Guadeloupe et en Martinique, interdiction par le préfet de département ou le haut-commissaire de la République, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, des déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs énoncés au I de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, en évitant tout regroupement de personnes (instauration du couvre-feu) ;
- Levée en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, de l'interdiction par le préfet de département, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour les motifs énoncés au I de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 en évitant tout regroupement de personnes (levée du confinement) ;
- **À compter du 1^{er} novembre 2021**, obligation pour tout membre du personnel navigant effectuant les trajets mentionnés aux articles 23-2 (déplacements entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte ou la Guyane et le reste du territoire national ;

déplacements entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le reste du territoire national ; déplacements à destination de la Polynésie française en provenance du reste du territoire national ; déplacements en provenance de la Polynésie française et à destination du reste du territoire national ; déplacements à destination de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna en provenance du reste du territoire national ; déplacements en provenance de la Nouvelle-Calédonie ou de Wallis-et-Futuna et à destination du reste du territoire national) et 23-5 (déplacements entre la Corse et le territoire hexagonal) du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 de se munir :

- Soit du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1^o de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1^o réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
 - Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
 - Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3^o de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;
- **À compter du 18 octobre 2021**, modifications de l'annexe 2 *bis* du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, « Les zones où une circulation élevée de l'épidémie est constatée »
- Ajout de la Lozère ;
 - Suppression de l'Ain ;
 - Suppression de l'Ariège ;
 - Suppression de la Charente ;
 - Suppression du Cher ;
 - Suppression de la Drôme ;
 - Suppression du Gard ;
 - Suppression de l'Hérault ;
 - Suppression de la Moselle ;
 - Suppression du Haut-Rhin ;
 - Suppression du Var ;
 - Suppression de la Haute-Vienne ;
 - Suppression de la Seine-et-Marne.

Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 15 octobre 2021 – entrée en vigueur immédiate)

Retrait des autotests réalisés sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

- de la liste des types d'examen de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19, pour l'application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- de la liste des documents devant être présentés par les personnes majeures et, à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susmentionné.

Par ailleurs, au titre de la même période, ont été publiés deux arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en complément des décrets du Premier ministre pris au titre de la gestion de sortie de la crise sanitaire.

Arrêté du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (*JORF* du 14 octobre 2021) - entrée en vigueur immédiate

- Ajout de l'Argentine à la liste des pays classés en zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus ;
- Retrait des Maldives et des Seychelles de la liste des pays classés en zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.

Arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (*JORF* du 15 octobre 2021)

1/ Portée géographique et entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à Mayotte. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 15 octobre 2021, sauf en ce qui concerne les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est déclaré à cette date, pour lesquels elles entrent en vigueur à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. Par dérogation aux I et II, les modifications des dispositions relatives aux conditions d'utilisations et de prise en charge des autotests de détection antigénique du virus SARS-COV2 par prélèvement nasal prévues, notamment, par les articles 7 *bis*, 14 et 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, sont applicables à Mayotte et dans les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est déclaré à la date du 15 octobre.

2/ Dispositions

- La valorisation prévue au premier alinéa du V de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 porte sur les actes de prélèvement réalisés seuls à domicile pour un examen de dépistage ou d'un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.
- Suppression du bénéfice des rémunérations définies au VI de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 lorsque les examens ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.
- Sur la facturation des tests de détection du SARS-CoV-2 :
 - o Lorsque le test ne fait pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, le professionnel qui réalise le test facture à l'intéressé une somme correspondant, d'une part, à la rémunération prévue au VI de l'article 14 de l'arrêté susmentionné pour la catégorie à laquelle ce professionnel appartient et,

d'autre part, au prix du dispositif médical de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 mentionné au VII, le cas échéant majoré dans les conditions prévues au tableau 2 de l'annexe au IV de l'article 29 du même arrêté.

- Seuls les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 utilisés dans le cadre de tests de dépistage pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 sont délivrés gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique aux professionnels de santé mentionnés au VI à VI ter de l'article 14 du même arrêté à l'exception de ceux mentionnés à leur 2^o, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel. Dans ce cas, y compris lorsqu'il réalise lui-même l'examen, le pharmacien d'officine peut facturer ces dispositifs médicaux à l'assurance maladie au prix maximum de 6,01 euros, toutes taxes comprises, le cas échéant, majorés des coefficients mentionnés au tableau 2 de l'annexe au IV de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021.
- Pour les tests ne faisant pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions définies à l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, ces dispositifs médicaux sont acquis par les professionnels et facturés aux intéressés dans les conditions prévues au VI ter.

- Sur la prise en charge par l'assurance maladie et la participation de l'assuré :

- Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, les actes de prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire réalisés par un infirmier diplômé d'Etat peuvent être réalisés et pris en charge par l'assurance maladie obligatoire sans prescription médicale sur un patient relevant de l'une des situations mentionnées au 1^o du I de l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 (détaillées ci-après).
- Suppression du versement par la Caisse nationale de l'assurance maladie d'une rémunération forfaitaire de 300 euros hors taxes pour chaque pharmacie d'officine afin d'assurer la prestation de réalisation de tests antigéniques dans les conditions énoncées à l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, dès lors qu'au moins vingt-cinq tests ont été réalisés avant le 31 décembre 2020.
- Par dérogation à l'article L. 6211-10 du code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un examen de dépistage ou d'un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire :
 - Sans prescription médicale :
 - Les assurés présentant un schéma vaccinal complet au sens de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Les assurés pour lesquels une contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination concernant la covid-19 a été établie au sens de l'article 2-4 du même décret ;
 - Les assurés présentant un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 au sens de l'article 2-2 du même décret ;
 - Les mineurs ;

- Les personnes contacts mentionnées au IV de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
 - Les personnes faisant l'objet d'un dépistage collectif organisé par une agence régionale de santé, ou une préfecture au sein de populations ciblées, de cluster ou de suspicion de cluster, ou de tests à large échelle à visée épidémiologique sur un territoire déterminé, ou les assurés faisant l'objet d'un dépistage organisé par un établissement d'enseignement ;
 - Les personnes présentant un résultat de test antigénique de moins de quarante-huit heures concluant à la contamination par la covid-19 en vue de la réalisation d'un examen RT-PCR de confirmation ou de criblage de variant mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 33 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Les personnes se déplaçant entre la métropole et les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui concerne les tests à réaliser à leur arrivée ou à l'issue d'une période d'isolement, y compris prophylactique, ou de quarantaine, sur présentation soit d'un justificatif de transport et de la déclaration sur l'honneur prévue, selon les cas, aux articles 23-1 à 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, soit d'un arrêté préfectoral individuel justifiant de leur mise en quarantaine ou de leur placement en isolement ;
 - Les personnes provenant d'un pays classé dans les zones orange ou rouge, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, pour ce qui concerne les tests à réaliser à l'issue d'une période d'isolement prophylactique ou de mise en quarantaine, sur présentation soit d'un justificatif de transport et de la déclaration sur l'honneur prévue, selon les cas, aux articles 23-1 à 23-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, soit de l'arrêté préfectoral individuel justifiant de leur mise en quarantaine.
- Sur prescription médicale :
 - En cas de symptômes de l'infection de la covid-19, pour un examen ou test à réaliser dans les 48 heures suivant la prescription ;
 - En cas de soins programmés, pour un examen ou un test à réaliser dans les soixante-douze heures précédant la date de l'intervention ; l'ordonnance de prescription mentionne la date de l'intervention ;
 - A titre exceptionnel, et dans l'intérêt de la protection de la santé, pour les femmes enceintes et les membres restreints de la famille avec lesquels elles résident ou sont en contact fréquent, sur prescription de la sage-femme d'un examen de dépistage ou un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.
- La participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale est supprimée pour les examens de dépistage et les tests de détection du SARS-CoV-2 lorsqu'ils sont réalisés dans les cas mentionnés au I de l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021.

- Les dispositions des I et II de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 sont également applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux sous réserve qu'elles résident en France. Pour les non-résidents ces dispositions sont applicables uniquement sur prescription médicale ou s'ils sont identifiés comme cas contact, sur présentation de la carte européenne d'assurance maladie pour les personnes relevant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'à celles non admises au séjour et faisant l'objet d'une décision d'éloignement, dont l'exécution nécessite la réalisation d'un test de dépistage, sur présentation d'un document établi par la police aux frontières.
 - Pour faciliter le contrôle du respect des conditions prévues au 1^o du I de l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021, les professionnels de santé habilités à la réalisation des examens de dépistage virologique ou sérologique et les personnels placés sous leur responsabilité peuvent recourir à l'application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" mentionnée au III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans les conditions prévues pour le contrôle des justificatifs requis en application du 1^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.
- Sur les tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 :
- Pour les tests réalisés dans le cadre d'un diagnostic individuel réalisé par un médecin, un pharmacien d'officine, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un sage-femme ou un chirurgien-dentiste dans son lieu d'exercice habituel :
 - Pour les personnes symptomatiques, les tests doivent être réalisés dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes.
 - Ces tests font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021.
 - Les tests qui ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie sont facturés par le professionnel aux intéressés dans les conditions prévues au VI ter de l'article 14 du même arrêté.
 - Pour les tests réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif organisées au sein de populations ciblées, de cluster ou de suspicion de cluster, ou de tests à large échelle à visée épidémiologique sur un territoire déterminé :
 - Suppression de la nécessité qu'ils soient réalisés en période de circulation active du virus.
 - Ces tests sont organisés par une agence régionale de santé, une préfecture ou un établissement d'enseignement.
 - Suppression de la possibilité notamment pour un employeur public ou privé, un établissement d'enseignement ou une collectivité territoriale, d'organiser les opérations de dépistage collectif organisées au sein de populations ciblées, de cluster ou de suspicion de cluster, sur déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.
 - Suppression de la dispense de déclaration au représentant de l'Etat dans le département pour les opérations réalisées à l'initiative des préfectures, des agences régionales de santé ou effectuées, en leur sein, par des établissements de santé ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

- Suppression de la disposition selon laquelle ces tests sont effectués par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou, sous la responsabilité de l'un de ces professionnels, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 ou par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 26 du même arrêté.
 - Suppression de la soumission des opérations collectives de dépistage autorisées en application du V de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, dans sa version en vigueur au 16 octobre 2020, aux protocoles prévus en annexe du même article.
 - Ces tests font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021.
- Pour les tests réalisés dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux et événements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans le cadre d'opérations de dépistage individuel organisées au sein de populations ciblées :
 - Ces tests ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie. Ils sont facturés par le professionnel aux intéressés dans les conditions prévues au VI *ter* de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021.
- Pour les tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques sur prélèvement nasal pour la détection du SARS-CoV-2, suppression de l'obligation, pour les opérations de dépistage itératif à large échelle organisées au sein de populations ciblées âgées de plus de 3 ans, de faire l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.
- Suppression de la mise sur le marché à titre dérogatoire des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus par autotests sur prélèvement nasal qui n'ont pas achevé leur évaluation de conformité permettant le marquage CE.
- Sur les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés au II de l'article 29 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 :
 - Suppression de la possibilité d'utiliser ces autotests dans le cadre d'opérations de dépistage.
 - Suppression des rémunérations des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique qui organisaient des opérations de dépistage par autotests ; suppression de la rémunération d'un professionnel de santé supervision un lieu de réalisation d'autotests dans le cadre d'opérations de dépistage.
 - Les prix de vente des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus par autotests ne peuvent excéder, par test et toutes taxes comprises, 5,2 euros.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 9 au 15 octobre 2021

Aucun arrêté n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoire en état d'urgence sanitaire (Guyane, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie).

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021
relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habilitier le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

B. Bilan au 15 octobre 2021

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 juin et le 15 octobre 2021 par les préfets en application du III de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

IV. Contentieux liés à la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 15 octobre 2021, figure en annexe.

**Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire
et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives**

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 2 juin au 15 octobre 2021

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|--|-----------------------|-------------------|--|
| Contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire | | | |
| REP | CE | N° 453290 | <p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux EUS » ci-dessous dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p> |
| QPC | CE | N° 453290 | <p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise, aux termes desquelles :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>« A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :</i></p> <p><i>1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »</i></p> </div> |

| N° de dossier | Jurisdiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|----------------|------------------------|-------------------|---|
| Référé-liberté | CE | N° 453505 | <p>Requête par laquelle l'association « La Quadrature du Net » demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le dispositif intitulé « Pass sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ; 2°) de suspendre la décision d'inclure dans les pass sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ; 3°) de suspendre le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ; 4°) d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des pass sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 096 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p> |
| Référé-liberté | CE | N° 453559 | <p>Requête par laquelle M. Romain Marie demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le chapitre 2 intitulé « passe sanitaire » du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne s'applique aux personnes vaccinées contre la Covid 19 qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament, celles ayant reçu le vaccin du laboratoire chinois Sinipharm n'entrant pas dans la liste des personnes pouvant obtenir le « passe sanitaire » ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p> |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|----------------|-----------------------|-------------------|--|
| REP | CE | N° 453692 | Requête par laquelle M. Alain Maurice et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le décret modificatif n° 2021-724 du 7 juin 2021 le modifiant, en tant qu'ils imposent, pour les personnes de 11 ans et plus souhaitant se déplacer au sein vers ou hors du territoire métropolitain, par transport terrestre, maritime ou aérien, la présentation des résultats d'un examen biologique de dépistage virologique, d'un examen dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, ainsi qu'ils imposent, pour l'accès à des salons et foires, la présentation de ces résultats ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| Référé-liberté | CE | N° 453889 | Requête par laquelle M. Xavier François Berthelin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie. |
| Référé-liberté | CE | N° 453890 | Requête par laquelle M. Jean Louis Sabin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|----------------|-----------------------|-------------------|---|
| Référé-liberté | CE | N° 453891 | Requête par laquelle M. Mathieu Girard demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie. |
| Référé-liberté | CE | N° 453892 | Requête par laquelle Mme Prisque Navin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie. |
| Référé-liberté | CE | N° 453893 | Requête par laquelle Mme Corinne Arson demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|----------------|-----------------------|-------------------|--|
| Référé-liberté | CE | N° 453894 | Requête par laquelle Mme Clara Fontaine Puddu demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie. |
| Référé-liberté | CE | N° 453895 | Requête par laquelle M. Hugues Joubert du Cellier demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie. |
| Référé-liberté | CE | N° 453896 | Requête par laquelle M. Emmanuel Roche demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie. |
| REP | CE | N° 453965 | Requête par laquelle M. Frédéric Barbier Damiette demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|-------------------|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 453648 | Requête par laquelle M. Gérard Luzi demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il fixe en son article 23-2 issu du décret n° 2021 -724 du 7 juin 2021 les mesures applicables aux déplacements entre le département de La Réunion et la France métropolitaine aux termes duquel il a décidé en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 d'exiger des voyageurs vaccinés venant de La Réunion et se rendant en France métropolitaine de produire un test PCR négatif alors que dans ce décret, il dispense les voyageurs vaccinés venant des pays européens du même test PCR. |
| Référé-suspension | CE | N° 454754 | Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| Référé-liberté | CE | N° 454792 | Requête par laquelle la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter des dispositions réglementaires octroyant aux acteurs du monde de la culture, et en particulier du spectacle vivant, un délai raisonnable avant l'extension litigieuse du pass sanitaire qui ne puisse être inférieur à quarante-cinq jours, ou, à tout le moins, qui soit identique à celui qui sera accordé aux autres établissements recevant du public, tels que, notamment, les cafés, restaurants et centres commerciaux ; 3°) de prendre toute autre mesure qu'il estimerait utile pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales que la mesure contestée porte aux libertés fondamentales invoquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |

| N° de dossier | Jurisdiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|-------------------|------------------------|-------------------|---|
| Référé-liberté | CE | N° 454818 | Requête par laquelle la Fédération nationale des cinémas français et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre au Premier ministre, sans délai, de modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 afin que les documents listés au I de l'article 47-1 ne puissent être exigés pour l'accès aux salles de cinéma avant un délai raisonnable permettant à la filière de s'organiser, délai qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à celui octroyé pour la mise en œuvre du même dispositif, dans les mêmes conditions, pour l'accès aux restaurants et cafés ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance à venir, de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation du contrôle du passe sanitaire pour l'accès aux lieux de culture à la date du 30 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| Référé-suspension | CE | N° 454832 | Requête par laquelle le Cercle Droit et Liberté et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 454752 | Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 454831 | Requête par laquelle l'association Le Cercle Droit et Liberté et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 453912 | Requête par laquelle M. Paul DE METAIRY demande au Conseil d'Etat de compléter le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et suivants, en y incorporant les exemptions de port du masque pour raisons médicales et de dire que ces décrets, au moment de la décision à intervenir, doivent tenir compte de la réalité de la vaccination et exempter les personnes complètement vaccinées depuis plus de 2 semaines de leur champ d'application, "sauf peut-être les personnes immunodéprimées chez qui la vaccination est moins efficace". |
| REP | CE | N° 454621 | Requête par laquelle M. Romain MARIE demande au Conseil d'Etat d'annuler le chapitre 2 (« passe sanitaire ») du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il ne s'applique, pour les personnes vaccinées contre la COVID 19, qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne du médicament. |
| REP | CE | N° 454794 | Requête par laquelle Mme Claire BURLIN demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il exclut du passe sanitaire les personnes justifiant de la présence d'anticorps, notamment par la réalisation d'un test sérologique, et en tant qu'il porte une entrave grave, non nécessaire et disproportionnée aux libertés individuelles en excluant la production d'un test sérologique positif pour justifier d'un rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19. |
| REP | CE | N° 454893 | Requête par laquelle Mme Agathe FERRIERE et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 ^{er} du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il modifie le II du f) du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et en tant qu'il n'opère aucune distinction entre les établissements de plein air au sein desquels la production d'un "passe sanitaire" trouve à s'appliquer. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|----------------|-----------------------|-------------------|--|
| REP | CE | N° 455384 | Requête par laquelle M. Alex Vardin et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les décrets n° 2021-949 du 16 juillet 2021 et n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 455412 | Requête par laquelle la SARL Le Poirier-au-Loup et Mme Héléne Lipietz demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 en tant qu'il oblige les restaurateurs d'utiliser une application sur téléphone mobile pour prouver qu'ils ont bien effectué le contrôle de passe sanitaire. |
| REP | CE | N° 454869 | Requête par laquelle l'association Victimes Coronavirus Covid-19 France et Fabrice DI VIZIO demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il détermine la dérogation du test RT-PCR à l'égard de ce décret ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| Référé-liberté | CE | N° 455442 | Requête par laquelle le Syndicat Jeunes Médecins demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au gouvernement de maintenir le port du masque obligatoire dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et dans les établissements de santé des armées pour toutes les personnes présentes dans ces établissements, y compris lorsqu'elles sont détentrices du passe sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|-------------------|-----------------------|-------------------|--|
| Référé-suspension | CE | N° 455385 | Requête par laquelle M. Alex Vardin et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des décrets n° 2021-949 du 16 juillet 2021 et n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 455478 | Requête par laquelle Mme Rébecca Cage demande l'annulation de l'article 1 ^{er} du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il instaure l'obligation de présentation du passe sanitaire pour l'accès à certaines catégories de lieux de culture. |
| REP | CE | N° 455530 | Requête par laquelle Le Cercle droit et liberté et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 455485 | Requête par laquelle l'Association Victimes Coronavirus Covid-19 France Stop covid-19 et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de suspendre, à titre subsidiaire, ce décret n° 2021-1059 en tant qu'il viole l'objectif de la loi du 5 août 2021 et donc, ne permet pas de lutter contre la propagation du virus ; 3°) de suspendre, à titre infiniment subsidiaire, le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 en ce qu'il instaure une dérogation des tests RT-PCR aux personnes vaccinées et une dérogation au port du masque dans les lieux soumis à « pass sanitaire » ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|----------------|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 455558 | Requête par laquelle l'Association victimes coronavirus covid-19 France Stop covid 19 et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de suspendre ce décret en tant qu'il viole les conditions de licéité de l'obligation vaccinale ou, à titre subsidiaire, en tant qu'il viole les conditions de licéité de l'obligation vaccinale à l'égard du personnel non soignant non en contact avec le public ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 455148 | Requête par laquelle M. Daniel Victor Boutrin demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 455239 | Requête par laquelle Mme Sylvie Prager-Séchaud demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| Référé-liberté | CE | N° 455623 | Requête par laquelle M. Pierre Gentillet et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce que le 6° et le 8° de son article 1 ^{er} empêchent des personnes ayant contracté la Covid-19 de bénéficier d'un certificat de rétablissement notamment en produisant un examen sérologique ou un certificat médical ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des libertés fondamentales, en incluant pour l'obtention d'un certificat de rétablissement la possibilité de justifier d'un examen sérologique ou d'un certificat médical dans un délai de 24 heures ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 455732 | Requête par laquelle Mme Agathe Ferrière et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le g) de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il n'opère pas de distinction suffisant entre les établissements de plein air soumis au passe sanitaire. |
| REP | CE | N° 454927 | Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat : 1°) de transmettre sa QPC au Conseil constitutionnel ; 2°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 23-1, tel que modifié par les décrets n°s 2021-724 du 7 juin 2021, 2021-782 du 18 juin 2021, 2021-850 du 29 juin 2021 et 2021-949 du 16 juillet 2021 ; 3°) d'enjoindre au Premier ministre « de cesser immédiatement de restreindre la liberté d'entrée et de sortie du territoire national pour les ressortissants français », et « de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté d'aller et de venir et du droit de mener une vie de famille normale ». |
| REP | CE | N° 455688 | Pourvoi par lequel Mme Sandrine Laroua demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2100873 du 27 juillet 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à ordonner au préfet de la Guadeloupe et à l'aéroport d'appliquer le passe sanitaire et les contrôles à l'entrée des avions, en application des nouvelles dispositions des décrets des 16 et 21 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans le sens Guadeloupe-Métropole, sous astreinte ; 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande de première instance. |
| REP | CE | N° 455786 | Requête par laquelle M. Frédéric Musset demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|--|
| REP | CE | N° 455770 | Requête par laquelle M. Gilles Rouvroy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 455528 | Requête par laquelle M. Jean-Pierre Pellet demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le 9) du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 résultant des modifications introduites par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 455998 | Ordonnance n° 2107363 du 23 août 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle M. Patrick Giovannini demande le « retrait » des prescriptions du 9° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, relatives aux mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire introduites par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|--|
| QPC | CE | N° 455530 | Question prioritaire de constitutionnalité filtre par laquelle Le Cercle droit et liberté et autres demandent au Conseil d'Etat de transmettre au Conseil constitutionnel la question suivante : « <i>le premier alinéa du D du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, tel que modifié par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, qui prévoit diverses peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende pour toute personne qui méconnaîtrait les obligations instituées en application des 1° et 2° du A du même paragraphe II, autorisant la réglementation ou l'interdiction de la circulation des personnes ou des véhicules ainsi que la réglementation de l'ouverture et de l'accès au public à certains établissements, est-elle contraire aux garanties fondamentales accordées par la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment au principe de nécessité des délits et des peines visé à l'article 8 de la DDHC ?</i> ». |
| REP | CE | N° 456063 | Ordonnance n° 2106627 du 26 août 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle Mme Vanessa Quetstroy demande d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|--|
| REP | CE | N° 456154 | <p>Requête par laquelle MM. Laurent Drelon et Aurélien Milhau demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1^{er} du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'article 1^{er} du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les articles 2-1 à 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que la communication Info coronavirus passe sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p> |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 456160 | <p>Requête par laquelle Mme Florence De Haro et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des décrets n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1^{er} du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ainsi que les articles 47-1, 49-1 et 49-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p> |
| REP | CE | N° 456384 | <p>Ordonnance n° 2105841 du 2 septembre 2021 par lequel le président du tribunal administratif de Grenoble a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi par laquelle Mme Caroline Bidault conteste le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.</p> |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 456193 | Requête par laquelle Monsieur TanneGuy Arnauld et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité des décrets attaqués aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention EDH ; 2°) d'annuler, premièrement, les articles 49-1 et 49-2 du décret du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, deuxièmement, l'article 1 ^{er} du décret du 7 août 2021, troisièmement, l'instruction du 29 juillet 2021, quatrièmement, la FAQ Vaccination en tant qu'elle interdit aux militaires d'exprimer une opposition aux dispositions relatives à la vaccination contre la covid-19 ou la politique gouvernementale par messagerie privée et, cinquièmement, la note express du 17 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 456195 | Requête par laquelle Mme Louise Tirebois et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 456307 | Requête par laquelle l'Association Victimes Coronavirus Covid-19 France-Stop Covid-19 demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|----------------|-----------------------|-------------------|---|
| Référé-liberté | CE | N° 456571 | Requête par laquelle Mme Kristelle Gonzalez épouse Pierrelee et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1-10 du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il fixe également limitativement, et de façon générale et absolue, la liste des contre-indications médicales à recevoir un vaccin contre la Covid-19 pour les personnes soumises à cette vaccination obligatoire sans possibilité pour ces derniers de faire valoir une contre-indication médicale personnelle ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 456575 | Requête par laquelle Mme Nathalie Frantz et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 456533 | Requête par laquelle Mme Halima Bekhaled et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 1.8° du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, insérant un titre 5 <i>bis</i> intitulé « vaccination obligatoire » (articles 49-1 à 49-2) au décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros par requérant (36 540 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 456398 | Requête par laquelle la Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (FA/SPP-PATS) demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|-------------------|-----------------------|-------------------|--|
| Référé-suspension | CE | N° 456817 | Requête par laquelle M. Fabien Cambresy et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1-8° du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en ce que cet article insère le titre 5 bis « Vaccination obligatoire » au décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. |
| Référé-liberté | CE | N° 456750 | Requête par laquelle le Syndicat des Médecins Aix et Région et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de procéder à son retrait et de n'édicter de nouveau décret sur le fondement de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 qu'après avis de la Haute Autorité de santé sur le projet de décret portant spécifiquement sur les conditions de vaccination contre la Covid-19 des professionnels de santé, sur les différents schémas vaccinaux et sur le nombre de doses requises pour chacun d'entre eux ; 3°) d'ordonner à l'Etat d'exécuter les injonctions sans délai dès la notification de l'ordonnance à intervenir et de les assortir d'une astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros à payer à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. |
| REP | CE | N° 454908 | Requête par laquelle l'association DataRing demande au juge des référés du Conseil d'Etat : d'annuler les décrets n°s 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant celui-ci, et 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant celui-ci, en tant que ses dispositions ne sont pas détachables. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 456649 | Requête par laquelle Mme Nathalie Frantz et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 457315 | Requête par laquelle M. Aurélien Brunet demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 457338 | Requête par laquelle la SAS Auchan hypermarché demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 ^{er} du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il insère l'article 47-1-II 7° au décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 457254 | Requête par laquelle l'association Pôle Psycho demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 457266 | Requête par laquelle M. Henri Poinot demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 457318 | Requête par laquelle M. Emeric Guillermou demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|--|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 457236 | Requête par laquelle Mme Dany Fiche demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 457237 | Requête par laquelle M. Laurent Vital et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| REP | CE | N° 457360 | Requête par laquelle M. L***** P*** et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 ^{er} 8°) a) du décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ou de son extension, notamment l'article 2-3, ainsi que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. |
| Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire | | | |
| REP | CE | N° 453209 | Requête par laquelle M. Philippe Ascione demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|--|
| REP | CE | N° 453406 | <p>Requête par laquelle M. Jean-Baptiste Decitre demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12 ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.</p> |
| REP | CE | N° 452443 | <p>Requête par laquelle M. Joël Abadie et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ; 2°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de ces décisions aux articles 16, 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12 et des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p> |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|--|
| REP | CE | N° 453290 | <p>Requête par laquelle M. Thibault Cornut de Lafontaine de Coincy demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.</p> <p><i>(la requête figure également dans la rubrique « Contentieux GSCS » ci-dessus dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).</i></p> |
| REP | CE | N° 453007 | <p>Requête par laquelle M. Henri Leleu demande au Conseil d'Etat d'annuler le 1° de l'article 2 du décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 et 2020-1310 des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p> |
| REP | CE | N° 451693 | <p>Requête par laquelle Mme Pascale Chassang demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.</p> |
| REP | CE | N° 452891 | <p>Requête par laquelle la société Club Med demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 2, III du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, uniquement en ce qu'il prévoit pour cette aide en particulier au III de son article 2, l'existence d'un plafond fixe de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.</p> |

| N° de dossier | Juridiction concernée | Type de procédure | Requérant ou objet de la demande |
|---------------|-----------------------|-------------------|---|
| REP | CE | N° 447212 | Ordonnance n° 2003339 du 30 novembre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi par lequel Mme Audrey Michon demande l'annulation du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, publié au journal officiel de la République française du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en imposant le port du masque aux enfants de 6 à 10 ans. |
| REP | CE | N° 454247 | Requête par laquelle la SAS Compagnie Hôtelière de Nice , la SAS Couronne Arenas, la SAS Hotclop Nice Grand Arenas, la SAS Balm Restaurant demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois d'avril 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en tant qu'il comporte des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 excluant du dispositif les sociétés nouvellement créées ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'étendre le bénéfice du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 aux sociétés nouvellement créées et en particulier aux exposantes. |
| REP | CE | N° 454251 | Requête par laquelle la SAS Compagnie Hôtelière de Nice , la SAS Couronne Arenas, la SAS Hotclop Nice Grand Arenas, la SAS Balm Restaurant demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-651 du 26 mai 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mai 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en tant qu'il comporte des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 excluant du dispositif les sociétés nouvellement créées ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'étendre le bénéfice du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 aux sociétés nouvellement créées et en particulier aux exposantes. |

DATE DEBUT (Tous)

MESURES PRISES PAR DEPARTEMENT

Nombre de TYPE MESURE

Étiquettes de colonnes

| Étiquettes de lignes | DEPARTEMENT | Étiquettes de colonnes | | | | | | | | | | | | | | Total général | |
|----------------------|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|---------------------------------|----------------|--------------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|---|--|-----------------------------|---------------|----|
| | | 1_II_INTERDICTION_R ASSEMBLEMENT | 1_OBLIGATION_ MASQUE | 10_REGLEMENTATION_ AERIENNE | 14_REGLEMENTATIO N_TERRESTRE | 24_QUARANTAINE | 29_REGLEMENTATION_ ACTIVITE | 3_1_I_VENTE_ ALCOOL | 3_1_II_CONSO _ALCOOL | 37_II_CCIAL_L IMITATION_A | 4_RESTRICTION_ CIRCULATION | 40_1_INTERDICTION_ ACTIVITE_COMMERCI ALE | 47_1_ACCES_ETABLISSEMENTS_ LIEUX_SERVICES_EVENEMENTS | 48_REQUISITION_ ETABLISSEMENT_ SANTÉ | 6_REGLEMENT ATION_NAVIRE | | |
| 03 | Allier | | | | | | 13 | | | | | | | | | | 13 |
| 05 | Hautes-Alpes | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 06 | Alpes-Maritimes | | | | | | 3 | | | | | | | | | | 3 |
| 08 | Ardennes | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 09 | Ariège | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 10 | Aube | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 12 | Aveyron | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 15 | Cantal | | 1 | | | | 3 | | | | | | | | | | 4 |
| 16 | Charente | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 17 | Charente-Maritime | | 1 | | | | 5 | | | | | | | | | | 6 |
| 18 | Cher | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 22 | Côtes-d'Armor | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 23 | Creuse | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 24 | Dordogne | | 10 | | | | | | | | | | | | | | 10 |
| 25 | Doubs | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 2A | Corse-du-Sud | | | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 2B | Haute-Corse | 1 | 1 | 2 | 1 | | 1 | | | | | | | | | | 6 |
| 30 | Gard | | 1 | | | | | | | | | | 7 | | | | 8 |
| 34 | Hérault | | 2 | | | | 5 | | | | | | | | | | 7 |
| 35 | Ille-et-Vilaine | | 1 | | | | | | 1 | | | | | | | | 2 |
| | (vide) | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 36 | Indre | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| | (vide) | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 37 | Indre-et-Loire | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 38 | Isère | | 2 | | | | | | | | | | | | | | 2 |
| 39 | Jura | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 40 | Landes | | | | | | | | | | | | 1 | | | | 2 |
| 41 | Loir-et-Cher | | 1 | | | | 12 | | | 1 | | | | | | | 13 |
| 42 | Loire | | 1 | | | | 5 | | | 1 | | | | | | | 7 |
| 43 | Haute-Loire | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 44 | Loire-Atlantique | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 46 | Lot | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 47 | Lot-et-Garonne | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 48 | Lozère | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 49 | Maine-et-Loire | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 51 | Marne | | 2 | | | | | | | | | | | | | | 2 |
| 53 | Mayenne | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 56 | Morbihan | | 1 | | | | 14 | | | | | | | | | | 15 |
| 57 | Moselle | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 58 | Nièvre | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 59 | Nord | | 2 | | | | 2 | | | | | | | | | | 4 |
| 60 | Oise | 1 | | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 61 | Orne | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 62 | Pas-de-Calais | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 63 | Puy-de-Dôme | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 64 | Pyrénées-Atlantiques | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 66 | Pyrénées-Orientales | | | | | | 3 | | | 1 | | | | | | | 4 |
| 67 | Bas-Rhin | | 1 | | | | 3 | | | | | | | | | | 4 |
| | (vide) | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 68 | Haut-Rhin | | 2 | | | | | | | | | | | | | | 2 |
| 70 | Haute-Saône | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 72 | Sarthe | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 73 | Savoie | | | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 75 | Paris | 45 | 1 | | | | | | | 1 | | | | | | | 63 |
| 76 | Seine-Maritime | | 2 | | | | | | | | | | | | | | 2 |
| 77 | Seine-et-Marne | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 3 |
| 79 | Deux-Sèvres | | | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 81 | Tarn | | 2 | | | | | | | | | | | | | | 3 |
| 82 | Tarn-et-Garonne | | 1 | | 1 | | | | | | | | | | | | 1 |
| 83 | Var | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 2 |
| 84 | Vaucluse | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 90 | Territoire de Belfort | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 1 |
| 92 | Hauts-de-Seine | | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | 5 |
| 93 | Seine-Saint-Denis | | 1 | | 1 | | 11 | | 1 | 1 | | | | | | | 16 |
| 94 | Val-de-Marne | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 95 | Val-d'Oise | | 1 | | | | | | | | | | | | | | 2 |
| 971 | Guadeloupe | | 1 | | 1 | | 2 | | | | | | | | | | 7 |
| 972 | Martinique | | | | | | 7 | | | | | | | | | | 11 |
| 973 | Guyane | | | | | | 1 | | | | | | | | | | 1 |
| 976 | Mayotte | | | | | | | | | | | | | | | | 2 |
| | (vide) | | 2 | | 2 | | 3 | | 1 | | | | | | | | 8 |
| Total général | | 47 | 68 | 4 | 2 | 7 | 124 | 2 | 1 | 6 | 3 | 1 | 27 | 20 | 4 | 316 | |